



**ARRETE TEMPORAIRE n°T2023-97
(Annule et remplace l'Arrêté T2023-91)**

**Aménagement de la circulation
et du stationnement**

**RUE DU GRAND PRÉ/RUE DE LA GRAVIERE/RUE DU
JONCHER/12 la GRAVIERE/RUE CHUCHE/ROUTE DU PONT
BRTIER**

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

Fouille sur câble enterré télécom

Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la demande en date du 04 Mai 2023 de CIRCET – 22 Rue du Colombier – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS,

Considérant, que des travaux de fouille sur câble enterré télécom, Rue du Grand Pré, nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux de fouille sur câble enterré télécom, la circulation des véhicules se fera par alternat manuel et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux, Rue du Grand Pré, Rue de la Gravière, rue du Joncher, 12 la Gravière, Route du Pont Bretier/rue Chuche :

- **du 22 mai 2023 au 13 juin 2023 de 8h00 à 17h00.**

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
 - Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale Intercommunale,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 22 mai 2023

Le Maire,
Gilles THIBAUT

